

CONVENTION TRIPARTITE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

DGFIP - COMMUNE - SDIS



ELEMENTS DE LA CONVENTION

Préambule :

Une expérimentation du prélèvement comme mode de règlement des dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics est menée conformément aux termes de la lettre circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques du 30/12/08, par le SDIS du Gard, pour le règlement des dépenses relatives au contingent incendie.

Convention entre :

1° - la commune de
.....
.....
représentée par

2° - Le créancier :
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard
281, avenue Pavlov
BP 48069 - 30932 NIMES CEDEX 9
représenté par son président du Conseil d'Administration en exercice,
Monsieur Alexandre PISSAS,

3° - Le comptable DGFIP de la commune de
.....
.....



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement de la participation au fonctionnement du SDIS, par prélèvement automatique sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au même règlement par prélèvement automatique de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans de dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement

Le créancier de la collectivité ou de l'établissement public établit une autorisation de prélèvement à faire signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable signe cette autorisation et la retourne accompagnée de son RIB automatisé Banque de France au créancier qui se charge de la faire parvenir à la Banque de France.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier de la collectivité peut émettre des prélèvements domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués conformément à ou aux échéancier(s) joint(s).

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit, quelques jours avant la mise en circulation de l'avis de prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement,
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon des modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire ou prévu au contrat de prélèvement.

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Lorsque la dépense prévue dans la présente convention n'est pas réglementairement autorisée à être payée sans mandatement préalable, l'ordonnateur signe et transmet à la signature de la convention puis à chaque début d'année, un mandat global d'un montant estimatif basé sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice précédent autorisant ainsi le comptable à payer cette dépense, suivant les termes de la convention. En parallèle, l'ordonnateur transmettra un document au comptable indiquant le montant en euros du mandat global émis. Ce document sera chaque année annexé à la présente convention.

Le mandat global est émargé partiellement par le comptable, à la date d'échéance, du montant du prélèvement. Un mandat complémentaire peut intervenir en cours d'exercice lorsque les dépenses risquent de dépasser le montant du mandat initial. En fin d'exercice, un mandat de réduction peut également être émis si les dépenses effectives se révèlent inférieures au montant estimé initialement.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les autorisations de prélèvements correspondantes conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public local au créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties, sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services rendus par le créancier.

La dénonciation de la présente entraîne suppression des autorisations de prélèvements correspondantes.

ANNEXE TECHNIQUE :

(Ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émargement automatique du mandat dans l'application Hélios)

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement magnétique représentatif du prélèvement acheminé au Système Interbancaire de Télécompensation via son banquier.

La zone D8 du format OC (ou dans le format ETEBAC, la zone F, position 119 à 149 de l'article destinataire) devra comprendre la référence de la convention.

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- n° SIRET de la collectivité ou établissement public local (14caractères)*
- + n° d'ordre séquentiel (9caractères) + le caractère « * » et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.*

Cette référence est propre à chaque convention tripartite.

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par le créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (Cf. Art. 7) et la suppression de l'autorisation de prélèvement correspondante.